

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques

L'Assemblée communale

Vu l'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LCo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;
Vu l'article 84 de la loi sur les commune (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1),

Edicte :

- Buts** **Art. 1** La commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.
- Champ d'application** **Art. 2** Sont soumis à l'impôt les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.
- Définition** **Art. 3** ¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :
- Jeux d'adresse de grande envergure CHF 100.-
 - Distributeurs automatiques :
 - Distributeurs de boissons CHF 200.-
 - Distributeur de cigarettes CHF 200.-
- ² L'impôt est calculé pro rata temporis ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.
- Obligation d'annoncer** **Art. 4** Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer sans délai et par écrit au conseil communal.
- Voies de droit** **Art. 5** ¹ Une réclamation peut être soulevée auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.
- ² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions, et les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Amendes d'ordre

Art. 6 ¹ La violation du devoir d'annonce prévue à l'article 4 donne lieu à la perception d'une amende de 20 à 1'000.- francs (art. 84 al. 2 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

² Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Une opposition peut être soulevée par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

Abrogation

Art. 7 Le règlement du 29 avril 2002 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 8 Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée communale du 19 avril 2021

Le Syndic



Daniel Terrapon



La Secrétaire



Brigitte Eltschinger

21 JUIN 2021

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Didier Castella